



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 19905

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si les indemnités des fonctionnaires territoriaux titulaires du grade d'administrateur prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 peuvent être cumulées avec d'autres indemnités telles que notamment l'indemnité d'exercice de mission des préfetures, créée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, qui paraît pouvoir être instaurée au sein d'une collectivité locale en vertu du principe de parité entre fonction publique d'Etat et territoriale. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 a créé une indemnité d'exercice de missions des préfetures. Un arrêté du même jour a fixé les montants de référence par corps. Ces deux textes sont transposables, par délibération des assemblées locales, aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret du 6 septembre 1991 pris pour son application et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 Fédération Interco-CFDT et autres. Il résulte de cette jurisprudence que les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes bénéficient de l'ensemble des indemnités applicables aux fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe du décret du 6 septembre 1991, même si cette indemnité n'est pas mentionnée par ce texte. Les collectivités locales ont donc la possibilité de cumuler avec le régime indemnitaire résultant des textes de référence cités par le décret du 6 septembre 1991 modifié, l'indemnité d'exercice des missions des préfetures pour les différents cadres d'emplois pour lesquels le corps de la fonction publique de l'Etat pris comme référence par le décret du 6 septembre 1991 précité bénéficie de cette indemnité. Les administrateurs territoriaux, dont le régime indemnitaire a été établi par référence à celui des administrateurs civils, ne peuvent pas percevoir l'indemnité d'exercice des missions des préfetures, dans la mesure où les administrateurs civils n'en sont pas bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19905

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5381

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3323